



Extrait (pages 8 à 11) :

Version complète sur Intranet : [| Site intranet de la commission médicale d'établissement](#)

III. Composition

La composition de la CME est fixée comme suit :

A. Membres avec voix délibérative

La CME est composée de **cinquante-huit membres avec voix délibérative**. Il est prévu un suppléant pour chaque siège attribué par élection sans qu'il y ait de candidature distincte.

Les sièges sont répartis selon les collèges suivants :

Collège n°1 : Les chefs de pôles, membres de droit non élus.

Collège n°2 : quatre représentants élus des responsables des structures internes, services ou unités fonctionnelles.

Un représentant, praticien hospitalier, est élu par les responsables de structure interne praticiens hospitaliers pour chaque site du CHU, soit :

- 1 pour le site Charles Nicolle
- 1 pour le site de Bois Guillaume
- 1 pour le site de Saint Julien
- 1 pour les sites de Boucicaut et Oissel.

Collège n°3 : douze représentants élus des personnels enseignants et hospitaliers titulaires de l'établissement, répartis comme suit :

- 4 en Médecine
- 4 en Chirurgie dont un en Gynécologie Obstétrique
- 1 en Anesthésie Réanimation
- 1 en Imagerie médicale
- 1 en Biologie
- 1 en Pharmacie Hospitalière

Collège n°4 : douze représentants élus des praticiens hospitaliers titulaires de l'établissement.

- 4 en Médecine
- 3 en Chirurgie dont un en Gynécologie Obstétrique
- 2 en Anesthésie Réanimation
- 1 en Imagerie médicale
- 1 en Biologie.
- 1 en Pharmacie Hospitalière

Collège n°5 : cinq représentants élus des personnels temporaires ou non titulaires et des personnels contractuels ou exerçant à titre libéral dans l'établissement, répartis comme suit :

- 2 représentants des praticiens hospitaliers contractuels
- 2 représentants des chefs de clinique-assistants ou assistants hospitalo-universitaires (CCA ou AHU) ou assistants spécialistes CHU
- 1 représentant des praticiens attachés ayant au moins trois vacations par semaine.

Collège n°6 : cinq représentants des internes, répartis comme suit :

- 1 représentant des internes en Médecine Générale
- 1 représentant des internes en Spécialités Médicales
- 1 représentant des internes en Spécialités Chirurgicales
- 1 représentant des internes en Pharmacie
- 1 représentant des internes en Odontologie.

Collège n°7 : trois représentants élus des sages-femmes et praticiens en Odontologie, répartis comme suit :

- 2 représentants élus des sages-femmes
- 1 représentant élu des praticiens hospitaliers en Odontologie.

Collège n°8 : 4 représentants des étudiants hospitaliers, répartis comme suit :

- 1 représentant pour les étudiants hospitaliers en médecine
- 1 représentant pour les étudiants hospitaliers en pharmacie
- 1 représentant pour les étudiants hospitaliers en odontologie
- 1 représentant pour les étudiants en maïeutique.

B. Membres avec voix consultative

Assistent en outre aux séances de la CME, avec voix consultative :

- 1° Le Président du Directoire, ou son représentant. Il peut être assisté de toute personne de son choix
- 2° Le Directeur (Doyen) de l'UFR de médecine et de pharmacie
- 3° Le Président de la commission de soins infirmiers, de rééducation, et médico-techniques
- 4° Le praticien responsable de l'information médicale
- 5° Le praticien nommé Coordonnateur de la gestion des risques associés aux soins
- 6° Le praticien responsable de la médecine du travail
- 7° Le praticien responsable de l'équipe opérationnelle d'hygiène
- 8° Le représentant des pharmaciens hospitaliers désigné par le Directeur Général
- 9° Le représentant du Comité Technique d'Etablissement (CTE), élu en son sein.

IV. Désignation des membres de la CME

a. Personnes éligibles et liste électorale

Nul ne peut être électeur et éligible à plus d'un titre.

La liste des électeurs est établie par collège. Pour les collèges n°5 et n°7, la liste est en outre établie, selon le cas, par catégorie ou par discipline.

Les chefs de pôles, membres de droit de la commission, ne sont pas électeurs.

Sont électeurs dans chacun des collèges, l'ensemble des personnels inscrits sur la liste du collège, en position d'activité ou de congé à la date de clôture définitive de la liste électorale.

Cependant :

- les électeurs inscrits au sein du collège n°5 ne votent que pour les candidats de la catégorie (soit praticiens hospitaliers contractuels, soit chefs de clinique-assistants ou Assistants, hospitalo-universitaires (CCA ou AHU) ou assistants spécialistes CHU, soit praticiens attachés) dont ils relèvent.
- les électeurs inscrits au sein du collège n°7 ne votent que pour les candidats de la catégorie (soit sages-femmes, soit praticiens hospitaliers en odontologie) dont ils relèvent.

Les personnels remplissant les conditions d'inscription fixées pour différents collèges bénéficient d'un droit d'option. Ce choix est exprimé lors de l'inscription dans l'un des collèges des listes électorales. Il est irrévocable.

Le choix individuel d'inscription au sein d'un collège doit être communiqué à la Direction des Affaires Médicales dans le respect de la date d'échéance fixée par le calendrier des opérations électorales.

Les listes électorales peuvent être consultées à la Direction des Affaires Médicales (DAM) et sur le site intranet du CHU, pendant une période de huit jours fixée par le calendrier établi par la DAM. Durant ce délai, les électeurs et éligibles peuvent présenter des réclamations à la DAM contre les éventuelles erreurs ou omissions de cette liste.

A l'expiration de ce délai, les listes sont définitivement closes.

La liste des éligibles est établie par collège, discipline, groupe de spécialités, par catégorie et subdivisée par corps.

Est éligible l'ensemble des personnels inscrits sur la liste électorale prévue ci-dessus et appartenant au collège, à la discipline, au groupe de disciplines ou à la catégorie concernés.

Cependant, ne sont pas éligibles les personnels des catégories suivantes :

- personnels effectuant une année de stage,
- personnels effectuant une période probatoire d'un an,
- praticiens hospitaliers associés,
- personnels en congés de maladie depuis plus d'un an ou en congé parental à la date de clôture de la liste.

Les déclarations de candidature dûment signées doivent comporter l'indication des noms, prénoms, qualité ainsi que du collège, de la catégorie, du corps, de la discipline, ou du groupe de spécialités au titre desquels se présentent les intéressés.

Elles sont adressées ou déposées à la DAM au plus tard quinze jours avant la date du scrutin, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt en main propre à la DAM faisant foi. Aucune candidature ne peut être déposée ou retirée après cette date.

La liste des candidatures est arrêtée pour chaque collège et par catégorie, corps, discipline ou groupe de spécialités, et affichée à la DAM jusqu'au jour du scrutin ainsi que sur le site intranet.